

Contrat d'assurance voyage collective soins médicaux d'urgence à l'intention des étudiants

Conditions particulières



INFORMATION SUR LE CONTRAT	
TITULAIRE DE POLICE	Conseil de vie étudiante de l'École nationale d'aérotechnique (CVE-ÉNA) 945 Ch. de Chambly Longueuil, Québec, J4H 3M6
NUMÉRO DE CONTRAT	8452366
DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT	1 ^{er} septembre 2024
PÉRIODE D'ASSURANCE	Du 1 ^{er} septembre 2024 au 1 ^{er} septembre 2025 (Toutes les garanties commencent et prennent fin à 0 h 01 à l'adresse du titulaire de police)
PROVINCES OU TERRITOIRES	Québec

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT DOCUMENT

Le présent contrat contient une ou plusieurs clauses pouvant limiter la somme payable.

LE PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE VOYAGE COLLECTIVE SOINS MÉDICAUX D'URGENCE À L'INTENTION DES ÉTUDIANTS FOURNIT UNE GARANTIE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE SURVENANT LORS D'UN VOYAGE À L'EXTÉRIEUR DE VOTRE PROVINCE OU TERRITOIRE DE RÉSIDENCE. LES INDEMNITÉS PEUVENT ÊTRE RÉDUITES LORSQU'UN ÂGE DÉTERMINÉ EST ATTEINT.

Les pages suivantes, y compris les avenants, les tableaux, les formulaires d'adhésion de l'**assuré**, les propositions ou les modifications font partie du présent contrat d'assurance voyage collective soins médicaux d'urgence à l'intention des étudiants. **Nous** et le **titulaire de police** avons accepté toutes les modalités du présent contrat d'assurance voyage collective soins médicaux d'urgence à l'intention des étudiants. Il s'agit d'un contrat légal entre le **titulaire de police** et **nous**.

Signature

Chef de la souscription,
Canada et représentant autorisé

Avis relatif au consentement dans le contexte de la protection des renseignements personnels

En fournissant les renseignements demandés, qui peuvent notamment comprendre le nom, l'adresse, la date de naissance et les renseignements médicaux d'une personne, vous garantissez que vous avez obtenu le consentement approprié de cette personne pour communiquer ses renseignements personnels à Zurich Compagnie d'Assurances SA, ses filiales et ses sociétés affiliées situées dans votre pays de résidence ou à l'étranger (collectivement, « Zurich »), pour la collecte, le stockage, l'utilisation, la communication et le traitement de ces renseignements personnels dans la mesure nécessaire pour obtenir et administrer la ou les garanties d'assurance demandées, notamment l'évaluation des risques, la souscription du contrat, l'établissement des primes, la perception des primes, le règlement et l'administration des demandes de règlement et leur soumission à des enquêtes et expertises, la prévention, la détection et la répression des fraudes ou leur évaluation statistique. Vous garantissez également que vous avez obtenu le consentement de la personne pour que Zurich communique ses renseignements personnels à des tiers, dans la mesure nécessaire et en relation avec les objectifs mentionnés ci-dessus, notamment des réassureurs, des administrateurs tiers, des courtiers, des agents, des experts en sinistres, des organismes de réglementation ou d'autres organismes gouvernementaux ou publics, des autorités fiscales, des associations sectorielles, d'autres assureurs et d'autres fournissant des services d'assurance (les « tiers »).

Zurich s'engage à protéger le caractère privé et confidentiel des renseignements fournis. Les renseignements personnels peuvent être traités et conservés en toute sécurité dans les bureaux de Zurich et de tiers autorisés, tant au pays qu'à l'extérieur du Canada, et ils sont assujettis aux lois applicables.

Zurich peut conserver les renseignements personnels selon ce qui est nécessaire pour l'une ou l'autre des fins indiquées ci-dessus ou pour se conformer à ses obligations légales et réglementaires, résoudre des différends et faire respecter ses conventions. Toute personne peut demander à examiner les renseignements personnels que Zurich conserve à son sujet et à y apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection de la vie privée, Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne), 100 King Street West, Suite 5500, P.O. Box 290, Toronto (Ontario) M5X 1C9 ou en envoyant un courriel à privacy.zurich.canada@zurich.com.

Toute personne peut refuser d'accorder son consentement ou retirer son consentement à la collecte, au stockage, à l'utilisation, à la communication ou au traitement de ses renseignements personnels. Toutefois, le refus d'accorder son consentement peut faire en sorte que Zurich ne soit pas en mesure d'offrir et d'administrer la couverture d'assurance ou peut l'empêcher d'être en mesure de payer des indemnités payables au titre du contrat.

Pour en savoir plus au sujet de la collecte, de l'utilisation, de la communication, du traitement et du stockage des renseignements personnels ou pour formuler une plainte, veuillez écrire au responsable de la protection de la vie privée de Zurich à privacy.zurich.canada@zurich.com. Notre politique en matière de confidentialité est accessible à l'adresse www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/privacy-statement.

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), ce document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la Zurich Compagnie d'Assurances SA.

GARANTIE

Le présent **contrat** fournit une **garantie** soins médicaux d'urgence à une **personne assurée** qui voyage à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence pendant un **voyage** d'affaires, académique ou d'agrément, sous réserve des modalités, des conditions, des restrictions et des exclusions aux termes du présent **contrat**.

ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES ASSURÉES ET CATÉGORIES

Les personnes suivantes sont admissibles à titre de **personnes assurées** une fois que les documents d'adhésion dûment remplis ont été transmis, s'il y a lieu :

Personne(s) admissible(s) s'entend des personnes suivantes :

Catégorie I : Tous les **étudiants** et ceux qui effectuent un **voyage** académique autorisé par l'institution et qui sont inscrits dans l'un des établissements du **titulaire de police**.

Personne admissible

Pour être admissible à la couverture offerte aux termes du **contrat**, une personne doit :

- être une personne admissible, conformément aux **Conditions particulières**; et
- satisfaire aux conditions de la **période d'attente relative à l'admissibilité**, si une telle période est requise.

DATES DE PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE

Pour l'**assuré** : 1^{er} septembre 2024

CESSATION DE L'ASSURANCE DE LA PERSONNE ASSURÉE

Assuré

L'assurance prend fin à la fin de la durée du **contrat** pour laquelle la prime a été versée et au cours de laquelle l'un des événements suivants se produit :

- La date à laquelle le **contrat** est résilié;
- La date à laquelle l'**assuré** cesse d'être admissible à l'assurance;
- L'expiration de la période pour laquelle la prime requise a été payée pour cet **assuré**;
- La date à laquelle l'**assuré** fait défaut de verser la prime requise, s'il est tenu d'acquitter cette prime; ou
- La date à laquelle l'**assuré** atteint l'âge maximal de soixante-dix (70) ans.

Personnes assurées (personnes à charge seulement)

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes à survenir :

- La date à laquelle l'assurance de l'**assuré** prend fin;
- La première date d'échéance de la prime après que la personne n'est plus admissible à titre de **personne assurée**; ou
- La date à laquelle le **conjoint** de l'**assuré** atteint l'âge maximal indiqué aux **Conditions particulières**.]

RENSEIGNEMENTS SUR LA PRIME

Garanties :

Assurance collective soins médicaux d'urgence
l'admissibilité

Catégories couvertes :

Toutes les catégories sont définies au chapitre sur

Fréquence des paiements de primes : Versements personnalisés

Taux et prime :

Catégorie des assurés admissibles	Nombre estimatif de personnes assurées admissibles
Catégorie I	800

TABLEAU DES INDEMNITÉS

INDEMNITÉS DE VOYAGE	
Voyage assuré	À l'occasion des affaires du titulaire de police et pendant les voyages d'agrément.
Durée du voyage	Un maximum de 180 jours* par voyage pour la catégorie I.
Résiliation	Prend fin à la première des dates suivantes à survenir : l'atteinte par la personne assurée de l'âge de 85 ans ou le moment où elle cesse d'être admissible à la garantie.
Régime de protection	Individuel – employé seulement Familial – employé, conjoint et personne(s) à charge Avenant modifiant les dispositions relatives à un problème de santé préexistant : <input checked="" type="checkbox"/> Inclus <input type="checkbox"/> Non inclus
Renseignements sur le payeur	<input checked="" type="checkbox"/> Avenant complémentaire / de coordination des prestations Toutes les catégories

* Si une extension de garantie est nécessaire, l'**étudiant** doit toujours être couvert par son **régime d'assurance maladie public** dans sa province de résidence et une autorisation préalable est requise de la part de Zurich Assist.

Indemnité au titre de l'assurance soins médicaux d'urgence	Somme maximale payable	Incluse / non incluse	Catégories assurées
1. Traitement en cas d'urgence médicale	Régime applicable aux déplacements hors province - Maximum à vie de 5 000 000 \$	Incluse	Catégorie I
	Régime applicable aux déplacements à l'étranger - Maximum à vie de 5 000 000 \$	Incluse	Catégorie I
2. Allocation d' hospitalisation	50 \$ par jour jusqu'à concurrence de 500 \$	Incluse	Catégorie I
3. Services paramédicaux	300 \$ par praticien jusqu'à concurrence de 180 jours	Incluse	Catégorie I
4. Services ambulanciers terrestres	Inclus dans la limite applicable à l'assurance soins médicaux d'urgence jusqu'à concurrence de 20 000 \$	Incluse	Catégorie I
5. Traitement dentaire d'urgence	Régime applicable aux déplacements hors province a. 5 000 \$ b. 500 \$	Incluse	Catégorie I
	Régime applicable aux déplacements à l'étranger a. 5 000 \$ b. 500 \$	Incluse	Catégorie I
6. Évacuation médicale	Inclus dans la limite applicable à l'assurance soins médicaux d'urgence jusqu'à concurrence de 500 000 \$	Incluse	Catégorie I
7. Compagnon de chevet	Billet d'avion aller-retour en classe économique et jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour les repas et l'hébergement	Incluse	Catégorie I
8. Indemnité pour un accompagnateur	Le montant maximal payable est de 5 000 \$ par sinistre assuré pour une blesure découlant d'un même accident .	Incluse	Catégorie I

	Pour le transport effectué au moyen d'un véhicule motorisé , le remboursement des frais se limitera à un maximum de 0,35 \$ par kilomètre parcouru pour cet aller-retour.		
9. Repas et hébergement	200 \$ par jour jusqu'à concurrence de 4 000 \$	Incluse	Catégorie I
10. Rapatriement d'une dépouille	a. 15 000 \$ b. 5 000 \$	Incluse	Catégorie I
11. Retour d' enfants à charge	Billet d'avion aller simple en classe économique jusqu'à concurrence de 5 000 \$	Incluse	Catégorie I
12. Retour du compagnon de voyage	Billet d'avion aller simple en classe économique jusqu'à concurrence de 10 000 \$	Incluse	Catégorie I
13. Retour d'un véhicule	5 000 \$	Incluse	Catégorie I
14. Retour d'un chat ou d'un chien	500 \$	Incluse	Catégorie I
15. Garantie pour les étudiants qui font des études au Canada	L'indemnité maximale à vie est de 100 000 \$.	Incluse	Catégorie I

Exclusions supplémentaires

Exclusion d'un problème de santé préexistant	<p>Le présent contrat ne prévoit aucun paiement pour un traitement, un service, une dépense ou une indemnité qui, directement ou indirectement, découle ou résulte de ce qui suit, est causé par ce qui suit ou est lié à ce qui suit ou y contribue :</p> <p>a. un problème de santé préexistant qui n'est pas stable au cours des trois mois précédant la date de prise d'effet de la personne assurée;</p>
---	---

Avenant de l'assurance annulation et interruption de voyage



LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Contrat n° : 8452366

Date de prise d'effet : 1er septembre 2024

Le présent avenant modifie la protection accordée au titre du **contrat** d'assurance voyage collective soins médicaux d'urgence à l'intention des étudiants. Les changements suivants sont apportés au **contrat** et y sont intégrés :

modification du Tableau des indemnités dans les **Conditions particulières** par l'ajout de **garanties**, de limites et de sommes maximales payables au titre des indemnités prévues par le **contrat**, comme suit :

Indemnité	Somme maximale payable	Incluse / non incluse	Catégories assurées
1. Annulation de voyage et interruption de voyage	5 000 \$	Incluse	Toutes les catégories

Assurance annulation et interruption de voyage

Le montant maximal que **nous** paierons au titre de toutes les indemnités combinées aux termes de l'assurance annulation et interruption de voyage, pour chaque **personne assurée**, pour chaque **voyage**, correspond au montant indiqué dans le tableau ci-dessus.

Sous réserve de la somme maximale payable et uniquement s'il est indiqué que la **garantie** applicable est « incluse » dans le tableau ci-dessus, les indemnités sont payables uniquement advenant ce qui suit :

1. Annulation de voyage (avant le départ)

Si une **personne assurée** ne peut pas voyager en raison d'une cause assurée applicable qui est énumérée ci-après sous Causes d'annulation et d'interruption de voyage assurées qui survient avant sa **date de départ**, le présent **contrat** couvre la portion inutilisée prépayée de son **voyage** qui n'est ni remboursable ni transférable à une autre date de voyage jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le tableau ci-dessus. De plus, si le **compagnon de voyage** de la **personne assurée** doit annuler son **voyage** en raison d'une cause d'annulation et d'interruption de voyage assurée qui s'applique à lui et que la **personne assurée** décide de faire son **voyage** comme prévu, le présent **contrat** couvre le coût du supplément à payer pour le nouveau tarif d'occupation jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le tableau ci-dessus.

Pour annuler un **voyage** avant sa **date de départ** prévue, la **personne assurée** doit annuler son **voyage** auprès du fournisseur de voyage et aviser **Zurich Travel Assist** au 1-877-541-0127 ou au 416-649-2555 le jour où survient la cause d'annulation assurée ou le jour ouvrable suivant au plus tard. Le règlement de la demande d'indemnité sera plafonné aux pénalités d'annulation prévues dans les contrats de voyage qui s'appliquent le jour ouvrable qui suit le moment où survient la cause d'annulation assurée.

Interruption de voyage (après le départ)

Si le **voyage** de la **personne assurée** est interrompu en raison d'une cause assurée applicable énumérée ci-après sous Causes d'annulation et d'interruption de voyage assurées qui survient à la **date de départ**, ou après celle-ci, le présent **contrat** couvre jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le tableau ci-dessus :

- le montant des frais liés aux réservations de voyage inutilisées qui ont été payés avant la **date de départ** jusqu'à concurrence du montant couvert maximal et qui ne sont pas remboursables ni transférables à une autre date de voyage, déduction faite du transport de retour inutilisé qui a été prépayé;

- b. les frais d'hôtel et de repas imprévus et additionnels de la **personne assurée** ainsi que ses appels téléphoniques et ses frais de taxis ou de covoiturage (comme Uber), dans la mesure où ils sont essentiels, jusqu'à concurrence de 300 \$ par jour pour un maximum de deux jours si aucun transport ne peut être organisé auparavant; et/ou
- c. le billet d'avion aller simple en classe économique de la **personne assurée**, selon l'itinéraire le plus économique, pour se rendre jusqu'à son prochain lieu de destination ou pour rentrer dans sa province ou son territoire de résidence. **Nous** paierons les frais de changement d'itinéraire imposés par la compagnie aérienne pour la correspondance que la personne assurée a manquée, si cette option existe, ou jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour couvrir les frais du billet d'avion aller simple en classe économique de la personne assurée jusqu'à son prochain lieu de destination.

Causes d'annulation et d'interruption de voyage assurées

Les indemnités aux termes du présent sous-alinéa sont payables dans les cas suivants :

- a. La **personne assurée** ou son **compagnon de voyage** est atteint d'un **problème de santé** soudain et imprévu ou décède.
- b. Un **membre de la famille immédiate** de la **personne assurée** ou un **membre de la famille immédiate** de son **compagnon de voyage** ou une personne clé est atteint d'un **problème de santé** soudain et imprévu ou décède; ou la personne qui sera l'hôte de la **personne assurée** pendant son **voyage** est **hospitalisée** de façon inattendue ou décède.
- c. L'**assuré** ou son **conjoint** : (i) tombe enceinte après avoir réservé son **voyage** et la **date de départ** se situe dans les neuf semaines précédant ou suivant la date prévue de l'accouchement, ou (ii) adopte légalement un enfant et l'avis de garde est reçu après la **date de prise d'effet** et la date de la garde de l'enfant est prévue dans les neuf semaines précédant ou suivant la **date de départ**.
- d. Le visa de voyage de la **personne assurée** ou de son **compagnon de voyage** ou accompagnateur n'est pas délivré pour une raison indépendante de la volonté de la **personne assurée** ou de celle de son **compagnon de voyage**.
- e. Pendant son **voyage**, l'**assuré** ou son **conjoint** est appelé à servir comme réserviste, pompier, militaire, membre des forces policières, juré ou défendeur dans le cadre d'une action civile, ou est assigné à témoigner.
- f. L'**assurée**, son **conjoint**, son **compagnon de voyage** ou le **conjoint** de son **compagnon de voyage** est mis en quarantaine ou est victime d'un détournement.
- g. La **personne assurée** ou son **compagnon de voyage** ne peut plus occuper sa résidence principale respective en raison d'une catastrophe naturelle.
- h. La **personne assurée**, son **conjoint**, son **compagnon de voyage** ou le **conjoint** de son **compagnon de voyage** perd un emploi permanent à la suite d'une mise à pied ou d'un congédiement sans motif valable.
- i. Une réunion ou une activité d'affaires, un événement sportif non professionnel ou une sortie scolaire qui est la raison principale du **voyage** et qui était prévue avant que la **personne assurée** ou son **compagnon de voyage** souscrive le présent **contrat** est annulé pour une raison indépendante de sa volonté ou de celle de son **titulaire de police**. Les indemnités ne sont payables qu'à la **personne assurée** et à son **compagnon de voyage** (une seule personne) qui est admissible à la présente assurance et qui appartient à la catégorie stipulée dans les **Conditions particulières**, si c'est cette personne qui avait prévu d'assister à cette réunion ou activité d'affaires, à cet événement sportif non professionnel ou à cette sortie scolaire.
- j. Le gouvernement du Canada publie après que la **personne assurée** devient admissible au **contrat**, mais avant sa **date de départ** ou encore pendant son **voyage**, un avis aux voyageurs conseillant aux Canadiens d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non essentiel vers un lieu de destination compris dans son **voyage**.

- k. Le **transporteur public** à bord duquel la **personne assurée** devait voyager est en retard à cause des conditions météorologiques, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique, ce retard représentant au moins 30 % du **voyage**, et la **personne assurée** décide de ne pas voyager.
- l. La **personne assurée** manque une correspondance ou doit interrompre son **voyage** en raison du retard du **véhicule** de tourisme ou du **transporteur public** assurant sa correspondance, lorsque le retard est causé par une panne mécanique du **véhicule** de tourisme ou du **transporteur public**, un accident de la route, un barrage routier ordonné d'urgence par la police, ou encore les conditions météorologiques, un tremblement de terre ou une éruption volcanique. L'arrivée du **véhicule** de tourisme ou du **transporteur public** assurant la correspondance au point d'embarquement de la **personne assurée** devait être prévue au moins deux heures avant l'heure prévue du départ.
- m. L'avion à bord duquel la **personne assurée** doit voyager part plus tôt ou plus tard que prévu. Remarque : Cette situation n'est couverte qu'au titre du volet interruption de voyage.
- n. L'animal d'assistance de la **personne assurée** souffre d'une **maladie** ou subit une **blessure** ou décède, si la **personne assurée** est atteinte d'une déficience physique, mentale ou visuelle et que des arrangements avaient été pris pour que l'animal l'accompagne pendant son **voyage**. Pour que l'indemnité soit payable, le coût lié aux arrangements de voyage pris pour l'animal d'assistance de la **personne assurée** doit être compris dans le montant couvert au titre du présent **contrat**.

Restriction s'appliquant à l'assurance annulation et interruption de voyage

Sous réserve de l'exclusion s'appliquant à l'assurance annulation et interruption de voyage ci-après, lorsqu'un **acte terroriste** cause directement ou indirectement un **sinistre assuré** aux termes des modalités et des conditions du présent **contrat**, la **garantie** peut s'appliquer à au plus deux **actes terroristes** au cours d'une même année civile et est assortie d'un montant global maximal payable de 2 500 000 \$ pour tous les contrats d'assurance annulation et interruption de voyage admissibles en vigueur que **nous** avons établis et que **nous** administrons. Le montant payable au titre de chaque demande d'indemnité admissible est complémentaire à toutes les autres sources de recouvrement, y compris d'autres options de voyage ou d'autres garanties d'assurance. Le montant payé au titre de toutes les demandes d'indemnité de ce type sera réduit au prorata de sorte qu'il ne dépasse pas le montant global maximal respectif qui sera payé après la fin de l'année civile et après l'évaluation de toutes les demandes portant sur l'**acte terroriste**.

Exclusions s'appliquant à l'assurance annulation et interruption de voyage

Outre les exclusions prévues aux chapitres Exclusions générales applicables aux indemnités de voyage et Exclusions générales, le présent **contrat** ne prévoit aucun paiement pour une dépense ou indemnité qui, directement ou indirectement, découle ou résulte de ce qui suit, est causée par ce qui suit ou est liée à ce qui suit ou y contribue :

- a. Un **problème de santé préexistant** qui n'était pas **stable** au cours des trois mois précédant la **date de départ** de la **personne assurée**.
- b. Une situation si, à la **date de départ**, la **personne assurée** ou son **compagnon de voyage** savait qu'elle pourrait en définitive l'empêcher de faire ou de terminer son **voyage**, ou s'il était raisonnable de s'attendre à une telle issue.
- c. Le **problème de santé** ou le décès d'une personne malade lorsque le but du **voyage** est de rendre visite à cette personne.
- d. La perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel par la **personne assurée**.
- e. Le fait de ne pas suivre une thérapie ou un **traitement** prescrit.
- f. Les sinistres, **blessures** ou décès attribuables à une intoxication provoquée par des médicaments (si les médicaments n'ont pas été prescrits par un **médecin**), des drogues, l'alcool ou d'autres substances intoxicantes, ou le mauvais usage, l'usage abusif ou une surdose de ceux-ci ou la chimiodépendance à ceux-ci

- g. (i) Des soins prénataux courants; (ii) la grossesse ou l'accouchement, ou les complications de la grossesse ou de l'accouchement lorsqu'elles surviennent dans les neuf semaines précédant ou suivant la date prévue de l'accouchement; (iii) la naissance d'un enfant après que la **personne assurée** quitte sa province ou son territoire de résidence.
- h. Un **problème de santé** :
- pour lequel la **personne assurée** savait ou pour lequel il était raisonnable de prévoir, avant la **date de départ**, qu'il lui faudrait obtenir ou suivre un **traitement**;
 - pour lequel une investigation ou un **traitement** futur était prévu avant la **date de départ**;
 - dont les symptômes étaient tels qu'une personne normalement prudente aurait obtenu un **traitement** dans les trois mois précédant la **date de départ**; ou
 - qui avait amené un **médecin** à déconseiller à la **personne assurée**, avant la **date de départ**, de faire son **voyage**.
- i. Tout **traitement** non urgent ou électif ou à des fins d'investigation comme une chirurgie esthétique, des soins liés à une maladie chronique, des soins aux fins de réadaptation ou des complications qui y sont liées directement ou indirectement.
- j. La non-délivrance d'un visa de voyage en raison de la présentation tardive de sa demande.
- k. Le manquement d'un fournisseur de voyages, d'un agent de voyages, d'une agence de voyages ou d'un courtier en voyages avec lequel la **personne assurée** a conclu un contrat.
- l. Tout sinistre que la **personne assurée** subit ou tout **problème de santé** dont la **personne assurée** souffre ou que la **personne assurée** contracte dans un pays, une région ou une ville en particulier au sujet desquels le gouvernement du Canada a publié, avant sa **date de départ**, un avis aux voyageurs conseillant aux Canadiens d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non essentiel dans ce pays, cette région ou cette ville. Dans la présente exclusion, les termes « sinistre » et « **problème de santé** » sont limités, liés ou attribuables à la raison invoquée pour la publication de l'avis aux voyageurs.
- Si l'avis aux voyageurs est émis après la **date de départ** de la **personne assurée**, sa **garantie** au titre de la présente indemnité soins médicaux d'urgence dans ce pays, cette région ou cette ville spécifique sera limitée à une période de dix jours à compter de la date d'émission de l'avis aux voyageurs, ou à une période raisonnablement nécessaire pour lui permettre d'évacuer le pays, la région ou la ville en toute sécurité.
- m. Tout **acte terroriste** qui est causé directement ou indirectement par l'utilisation d'agents biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs ou qui en découle ou en résulte ou qui y est lié directement ou indirectement.

Les termes qui figurent en caractères gras dans le présent avenant sont définis dans le contrat.

**Toutes les autres modalités, conditions, dispositions et exclusions
du présent contrat demeurent les mêmes.**